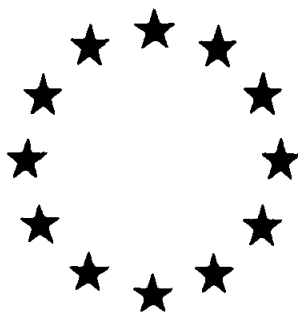


COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

COMMISSION EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Requêtes n^{os} 6780/74 et 6950/75

CHYPRE
contre
TURQUIE

Rapport de la Commission

(adopté le 10 juillet 1976)

VOLUME II
(Annexes I - XIV)

SECRET

Requêtes Nos 6780/74 et 6950/75

CHYPRE c. TURQUIE

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 10 juillet 1976)

VOLUME II

ANNEXES I à XIV

45.823
06.2

TABLE DES MATIERES

Volume II

	<u>Pages</u>
<u>Annexes</u>	
I. Décision sur la recevabilité	1 - 25
II. Communication du Gouvernement défendeur du 27 novembre 1975	26 - 27
III. Traité de Garantie du 16 août 1960	28 - 29
IV. Déclaration de Genève du 30 juillet 1974	30 - 31
V. Résolution 353 du Conseil de sécurité des Nations Unies	32 - 33
VI. Résolution 360 du Conseil de sécurité des Nations Unies	34
VII. Résolution 361 du Conseil de sécurité des Nations Unies	35 - 36
VIII. Résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies	37 - 38
IX. Résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies	39 - 40
X. Résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies	41
XI. Résolution 4 (XXXI) de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies	42
XII. Résolution 4 (XXXII) de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies	43 - 44
XIII. Historique de la procédure devant la Commission	45 - 59
XIV. Note sur une réunion du 6 octobre 1975 entre le Représentant Permanent de la Turquie ainsi que le Président et les Vice-présidents de la Commission	60
XV. Règlement amiable	document distinct

Annexe I

DECISION DE LA COMMISSION SUR LA RECEVABILITE

des requêtes N° 6780/74 et N° 6950/75
introduites par CHYPRE contre la TURQUIE

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 26 mai 1975 en présence de

MM. J.E.S. FAWCETT, Président
G. SPERDUTI, Vice-Président
F. ERMACORA
F. WELTER
E. BUSUTTIL (1)
L. KELLEBERG
B. DAVER (2)
T. OPSAHL
K. MANGAN
C. NØRGAARD
C. POLAK
J. FROWEIN
G. JØRUNDSSON
J. DUPUY
G. TENEKIDES
S. TRICHSEL

M. A.B. McNULTY, Secrétaire de la Commission, assisté de
MM. K. ROGGE et W. PEUKERT.

Vu l'article 24 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la première requête, introduite le 19 septembre 1974 par le Gouvernement de Chypre contre le Gouvernement de la Turquie et enregistrée le même jour sous le N° 6780/74 et la procédure suivie en l'espèce, savoir :

- l'ordonnance, délivrée par le Président le 19 septembre 1974, priant le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de donner connaissance de la requête au Gouvernement turc et d'inviter ledit Gouvernement à soumettre, avant le 23 novembre 1974, ses observations écrites sur la recevabilité de la requête ;

./.

- (1) M. Busuttill s'est abstenu en invoquant son absence à l'audience contradictoire.
- (2) M. Daver s'est abstenu en faisant valoir que, conformément à la pratique de la Commission, il n'avait pas été autorisé à joindre son opinion séparée à la décision de la Commission.

- le message-télex du 29 septembre 1974 du Ministre des Affaires étrangères chypriote confirmant que la requête déposée par le Représentant Permanent adjoint de Chypre avait bien été introduite sur ses instructions ;
- la décision de la Commission du 1er octobre 1974 d'inviter le Gouvernement requérant à fournir dès que possible de plus amples détails à propos de la requête et, dans l'intervalle, à indiquer la date à laquelle il serait prêt à les fournir ;
- les "détails de la requête" du Gouvernement requérant en date du 15 novembre, enregistrés le 22 novembre 1974 ;
- les observations du Gouvernement défendeur du 21 novembre sur la recevabilité de la requête, enregistrées le 22 novembre 1974 ;
- la décision de la Commission du 14 décembre 1974 d'inviter le Gouvernement défendeur à soumettre avant le 25 janvier 1975 toute observation complémentaire éventuelle sur la recevabilité de la requête et d'inviter le Gouvernement requérant à donner sa réponse avant le 26 février 1975 ;
- les observations complémentaires du Gouvernement défendeur en date du 22 janvier 1975 ;
- la réponse du Gouvernement requérant en date du 27 février 1975 ;
- la décision de la Commission en date du 20 mars de tenir une audience contradictoire sur la recevabilité de la requête les 22 et 23 mai 1975 ;
- la demande de report de l'audience présentée par le Gouvernement défendeur le 29 avril 1975 ;
- les commentaires du Gouvernement requérant du 1er mai 1975 à propos de cette demande ;
- la décision du Président en date du 6 mai 1975, prise après consultation des autres membres de la Commission, de maintenir l'audience ;
- la demande de report de l'audience présentée par le Gouvernement requérant le 13 mai 1975 ;
- les commentaires du Gouvernement défendeur du 16 mai 1975 à propos de cette demande ;
- la décision du Président en date du 16 mai de maintenir l'audience, sous réserve de la décision de la Commission à l'ouverture de sa session le 21 mai 1975 ;

Vu la deuxième requête, annoncée par lettre du 18 mars, introduite le 21 mars 1975 par le Gouvernement de Chypre contre le Gouvernement turc et enregistrée le même jour sous le N° 6950/75 et la procédure suivie en l'espèce, savoir :

- la décision de la Commission du 21 mars demandant au Secrétaire Général de donner connaissance de la requête au Gouvernement turc et d'inviter celui-ci à présenter avant le 25 avril 1975 ses observations écrites sur la recevabilité de ladite requête ;
- les observations du Gouvernement défendeur du 24 avril 1975 ;
- l'ordonnance du Président en date du 28 avril demandant d'inviter le Gouvernement requérant à présenter avant le 17 mai 1975 la réponse à ces observations ;
- les observations du Gouvernement requérant du 10 mai 1975 ;

Vu les décisions de la Commission en date du 21 mai 1975 .

- de joindre les deux requêtes ;
- de maintenir l'audience dont l'ouverture avait été fixée au 22 mai 1975 et d'inviter les parties à plaider sur la recevabilité des deux requêtes ;

Vu :

- la demande, présentée le 21 mai par le Gouvernement requérant , de reporter à l'après-midi du 22 mai 1975 l'audience fixée au matin du même jour ;
- la décision de la Commission du 21 mai 1975 de rejeter cette demande ,

Vu :

- la demande présentée le 22 mai 1975 par le Gouvernement défendeur de reporter l'audience au lendemain ;
- la décision de la Commission du 22 mai 1975 de rejeter cette demande ,

Vu les plaidoiries des parties au cours de l'audience des 22 et 23 mai 1975 devant la Commission sur la recevabilité des deux requêtes (1) ;

Après en avoir délibéré les 23, 24 et 26 mai 1975,

Décide ce qui suit :

./.

(1) La liste des Représentants des parties à l'audience figure en annexe à la présente décision.

III. FAIT1. Les requêtes1. Requête N° 6780/74a) Argumentation initiale

Le 19 septembre 1974, le Gouvernement requérant a soumis cette requête à la Commission dans les termes suivants :

1. La République de Chypre soutient que la République turque n'a cessé de violer au cours des événements évoqués ci-après, en Turquie comme à Chypre, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 13 et 17 de la Convention, l'article 1 du premier Protocole additionnel ainsi que l'article 14 de la Convention combiné avec les articles précités.

2. Le 20 juillet 1974, la Turquie a, sans déclaration de guerre, envahi Chypre et entrepris des opérations militaires sur son territoire au moyen de forces terrestres, maritimes et aériennes ; elle a fini par occuper, à la date du 30 juillet 1974, une partie importante du nord de l'île.

3. Le 14 août 1974, par de nouvelles opérations militaires, la Turquie a étendu son occupation à 40 % environ du territoire de la République de Chypre. Elle continue de l'occuper.

4. Au cours de ces opérations et de cette occupation militaires, les forces armées turques ont, d'une façon systématique et selon une politique bien arrêtée, massacré sans discrimination civils et militaires, soumis des personnes des deux sexes et de tous âges à la torture et à des peines et traitements inhumains et dégradants - notamment viols et détentions dans des conditions inhumaines - et procédé à des arrestations. Elles retiennent encore arbitrairement prisonnières à Chypre et en Turquie des centaines de personnes qu'elles astreignent aux travaux forcés dans des conditions comparables à l'esclavage ou à la servitude ; en déplaçant des milliers de personnes et en refusant à l'ensemble des Chypriotes grecs de rentrer chez eux, elles ont séparé des familles et porté atteinte à la vie privée ; elles ont détruit des biens matériels ou empêché leurs détenteurs d'en jouir librement ; tous ces actes ont été dirigés uniquement contre les Chypriotes grecs en raison, notamment, de leur origine, de leur race et de leur religion.

5. Tous les détails seront communiqués le moment venu..."

b) Autres argumentations

Le Gouvernement requérant a apporté de nouvelles précisions dans son argumentation présentée par écrit le 15 novembre 1974 (intitulée : "Détails de la requête" et oralément devant la Commission les 22 et 23 mai 1975.

2. Requête N° 6950/75

a) Argumentation initiale

Le 21 mars 1975, le Gouvernement requérant a soumis cette requête à la Commission dans les termes suivants :

"1. La République de Chypre soutient que la République turque viole continuellement, depuis le 19 septembre 1974, date de l'enregistrement de la requête N° 6780/74, dans la zone occupée à Chypre par son armée et soumise de fait à sa seule autorité (cf. §§ 12, 18 et 19 des Détails de la requête N° 6780/74 en instance devant la Commission des Droits de l'Homme) les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 13 et 17 de la Convention, l'article 1 du Protocole additionnel ainsi que l'article 14 de la Convention combiné avec les articles précités.

2. Depuis le 19 septembre 1974, la Turquie occupe 40 % du territoire de la République de Chypre. Les Détails de ladite requête exposent les conditions de cette occupation.

3. Dans la zone occupée par les Turcs, les atrocités et les crimes suivants dus à une conduite systématique des pouvoirs publics turcs, en violation flagrante des obligations qu'impose à la Turquie la Convention européenne des Droits de l'Homme, ont été commis entre le 19 septembre 1974 et la date d'enregistrement de la présente requête :

- (a) meurtres de civils, y compris femmes et vieillards commis de sang froid. Quelque 3.000 personnes (pour la plupart des civils) qui se trouvaient dans la zone occupée par les Turcs sont toujours portées disparues. On craint qu'elles n'aient été massacrées par l'armée turque ;
- (b) viols en série. Même des femmes de 80 ans ont été sauvagement violées par des soldats de l'armée turque. Dans certaines régions, la prostitution forcée de jeunes filles chypriotes grecques est encore pratiquée. De nombreuses femmes restées dans la zone occupée se sont trouvées enceintes après les viols commis par les soldats turcs ;
- (c) expulsion de quelque 200.000 Chypriotes grecs de leurs terres et de leurs maisons par l'armée turque (cf. § 20 c) des Détails de la requête N° 6780/74). L'armée turque les empêche

toujours de revenir dans la zone occupée. Devenus des réfugiés dans leur propre pays, ils vivent en camps dans des conditions inhumaines. En outre, les autorités militaires turques continuent à expulser les Chypriotes grecs qui vivent encore dans la zone occupée en enfermant la plupart d'entre eux dans des camps de concentration. Ils ne sont même pas autorisés à emporter leurs affaires personnelles de première nécessité. Leurs maisons et leurs biens ont été distribués aux Chypriotes turcs venus du sud de l'île dans la zone occupée ainsi qu'aux nombreux Turcs amenés illégalement de Turquie pour tenter de modifier la structure de la population de Chypre ;

- (d) les soldats turcs pillent toujours autant les maisons et les bâtiments commerciaux appartenant aux Chypriotes grecs ;
- (e) les vols de produits agricoles et de bétail, les appropriations de maisons, le pillage des grands magasins, des usines et des boutiques appartenant aux Chypriotes grecs ainsi que les vols de bijoux et autres objets de valeur trouvés sur eux lors de leur arrestation par l'armée turque continuent. Les produits agricoles appartenant aux Chypriotes grecs continuent d'être récoltés et exportés directement ou indirectement vers plusieurs pays d'Europe. Les Chypriotes grecs résidant dans la zone occupée par les Turcs n'ont recouvré aucun de leurs biens et aucune indemnité ne leur a été versée ;
- (f) saisie, appropriation, exploitation et distribution de la terre, des maisons, des entreprises et des usines appartenant aux Chypriotes grecs (cf. § 10 F des Détails de la requête n° 6780/74) se poursuivent ;
- (g) des milliers de civils Chypriotes grecs de tous âges et des deux sexes sont détenus arbitrairement dans d'affreuses conditions par les autorités militaires turques dans la zone occupée. De nouveaux camps de concentration ont été ouverts à cette fin. Le rapport mentionné dans ... les observations du Gouvernement de Chypre sur la recevabilité de la requête P 6780/74 décrit les conditions de cette détention pour certains prisonniers. La situation de la plupart d'entre eux est désespérée ;
- (h) les détenus et les habitants Chypriotes grecs de la zone occupée, y compris les enfants, les femmes et les vieillards, sont toujours l'objet de tortures systématiques et d'autres traitements inhumains et dégradants comme les sévices corporels, les électrochocs, les privations de nourriture et de soins médicaux, etc. ;

- (i) Travaux forcés. De nombreuses personnes prisonnières de l'armée turque, y compris les femmes, ont été et continuent d'être astreintes à un travail forcé ou obligatoire pendant leur détention.
- (j) destruction délibérée de biens appartenant aux Chypriotes grecs, y compris d'objets du culte se trouvant dans les églises orthodoxes grecques
- (k) déportation en Turquie de nombreux Chypriotes grecs habitant dans la zone occupée par les Turcs ;
- (l) séparation des familles. De nombreuses familles sont encore dispersées à la suite des arrestations et des expulsions dont il est question plus haut.

4. Les atrocités citées sont absolument indépendantes des opérations militaires. Elles ont toutes été commises à un moment où aucune opération militaire ou autre combat n'était engagé.

5. Ces atrocités et ces crimes ont été dirigés contre les Chypriotes grecs en raison de leur origine ethnique, de leur race et de leur religion. L'objectif était d'exterminer la population grecque des territoires occupés afin d'y installer des Turcs et de créer ainsi, artificiellement, un territoire de population turque pour faire progresser la politique de création d'un "Etat fédéré chypriote turc". C'est dans le cadre de cette politique que les membres de l'armée turque qui ont pris part à l'invasion (40.000 environ) et leurs familles ont été récemment déclarés citoyens de "l'Etat fédéré chypriote turc" proclamé illégalement et unilatéralement - et qui n'est autre que l'ensemble des territoires chypriotes occupés - avec la bénédiction officielle de la Turquie et se sont emparés des biens des Chypriotes grecs.

6. Dans de telles circonstances, aucun recours devant les tribunaux turcs ne pouvait être efficace et approprié en ce qui concerne les crimes et atrocités allégués. En tout état de cause, ces crimes et atrocités ont été commis dans des circonstances qui relèvent les victimes de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes au sens de l'article 26 de la Convention.

7. L'occupation turque des régions en question a également porté atteinte aux droits et libertés des Chypriotes turcs qui y vivaient, y compris de ceux qui, pour servir les objectifs politiques de la Turquie, on a fait venir du sud de l'île où ils avaient leur maison et leurs biens.

8. Tous les crimes et atrocités cités peuvent être prouvés, notamment par les dispositions de témoins oculaires. On peut également recueillir le témoignage d'organisations internationales comme les Nations Unies et la Croix Rouge internationale.

9. D'autres précisions sur ces violations des Droits de l'Homme, y compris des déclarations de témoins, seront communiquées dès que possible.

10. A noter qu'il n'a pas encore été possible de connaître avec exactitude l'ampleur des atrocités commises par les Turcs dans les régions occupées, en effet, celles-ci sont encore fermées, les autorités militaires turques en interdisant l'accès, même à l'UNFICYP et aux organisations humanitaires..."

b) Argumentation complémentaire

Le Gouvernement requérant a précisé les allégations ci-dessus au cours de l'audience contradictoire devant la Commission les 22 et 23 mai 1975.

II. Argumentation des parties quant à la recevabilité des requêtes

1. Observations écrites du Gouvernement défendeur

a) Dans ses observations en date du 21 novembre 1974 sur la recevabilité de la première requête (N° 6780/74) le Gouvernement défendeur a soutenu que celle-ci était irrecevable pour les motifs suivants : défaut d'existence d'une représentation dûment établie de la République de Chypre ; non-épuisement des voies de recours internes ; absence de compétence ratione loci de la Commission ; caractère abusif de la requête introduite. Il a notamment déclaré ce qui suit :

a1. Le Gouvernement requérant n'était pas le Gouvernement de Chypre, mais simplement l'ensemble des responsables de la communauté chypriote grecque et n'était donc pas compétent pour représenter l'Etat chypriote devant la Commission. Cet Etat a été fondé par les accords de Zurich et de Londres signés en 1959. Le principe essentiel à l'origine de ces accords était son administration en commun par les communautés turque et grecque de l'île. La Constitution de la République de Chypre mise en vigueur en 1960, a été rédigée en tenant compte du caractère bicommunautaire de la République. L'article 1er du Traité de Garantie signé en 1960 stipule que la République de Chypre s'engage à respecter la Constitution.

Les dirigeants de la communauté chypriote grecque, par des attaques dirigées contre la communauté turque, ont tenté depuis 1963 de supprimer le caractère bicommunautaire de l'Etat et ont établi dans certaines régions de l'île une autorité de fait. La communauté chypriote turque s'est trouvée dans l'obligation de se retirer dans des enclaves éparpillées dans les différentes régions de l'île et d'y établir également une autorité de fait afin de sauvegarder son existence. L'existence de facto de deux administrations autonomes dans la République de Chypre, celle de la communauté chypriote grecque et celle de la communauté chypriote turque a été explicitement reconnue par les trois Etats garants (Grèce, Royaume-Uni et Turquie) dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 et par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution (32) XII du 1er novembre 1974. La mission des forces des Nations Unies à Chypre depuis 1964, ainsi que les négociations menées depuis 1968 entre les deux administrations de fait, confirment cet état de choses.

Le Gouvernement défendeur conclut : les dirigeants de la communauté chypriote grecque qui se sont emparés de l'administration de l'Etat en violant le système institué par les accords internationaux qui ont donné naissance à la République de Chypre, ainsi que la Constitution de la République qui fait partie de ces accords, ne peuvent aucunement représenter la République de Chypre. Aucune des deux administrations chypriotes autonomes (turque et grecque) n'est compétente pour représenter à elle seule la République de Chypre. En outre, d'après la règle bien établie du droit international, une administration qui s'est emparée - en violation du droit - des organes légitimes de l'Etat et qui n'a pu établir son autorité que sur une partie du territoire et sur une partie de la population n'a pas compétence pour représenter ledit Etat.

Le Gouvernement défendeur a en outre allégué que le Gouvernement requérant avait agi anticonstitutionnellement en introduisant la requête : en l'absence d'un Conseil des Ministres composé de sept ministres grecs et de trois ministres turcs nommés par le Président et le Vice-Président de la République, conformément aux articles 46 et 57 c) de la Constitution de Chypre, la décision de saisir la Commission européenne des Droits de l'Homme n'a pas été adoptée par l'organe compétent au sens de l'article 54 de ladite Constitution. D'autre part, la décision n'a pas été approuvée par le Vice-Président comme l'exigent les articles 54, 57 et 50 de la Constitution (le Gouvernement défendeur s'est référé à cet égard à deux lettres en date du 24 septembre et du 30 octobre 1974 adressées à la Commission par le Vice-Président et transmises par le Représentant Permanent de la Turquie. Enfin, les agents qui ont introduit cette requête n'avaient pas été désignés conformément à la Constitution ; quant au signataire de la requête, sa nomination en qualité de Représentant Permanent adjoint n'avait pas été soumise à l'approbation du Vice-Président comme le stipule l'article 50 et le soi-disant ministre des Affaires étrangères, qui a confirmé la requête, n'avait pas été nommé à cette fonction conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution.

bb Le Gouvernement défendeur a également soutenu que la requête était irrecevable au regard des articles 26 et 27 (3) de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes, la Convention européenne des Droits de l'Homme fait partie intégrante de la législation turque. L'article 114 de la Constitution stipule

que les voies de recours juridictionnelles sont ouvertes contre tout fait et acte de l'administration. Or, le Gouvernement défendeur n'a eu connaissance d'aucune action engagée en la matière devant les tribunaux turcs et le Gouvernement requérant ne s'est pas conformé à l'article 38 (2) du Règlement intérieur de la Commission qui stipule que le requérant doit "fournir les éléments permettant d'établir que les conditions de l'article 26 de la Convention se trouvent remplies".

cc Invoquant ensuite les articles 1, 19 et 63 de la Convention, le Gouvernement défendeur a déclaré que la Commission européenne des Droits de l'Homme n'avait pas compétence ratione loci pour examiner la requête introduite contre la Turquie. En effet, l'île de Chypre ne relève pas de la juridiction de la République de Turquie. La Turquie n'a pas étendu sa juridiction à l'île de Chypre, car elle n'a ni annexé une partie de l'île, ni établi un gouvernement militaire ou civil dans une partie de celle-ci. C'est l'administration de la communauté chypriote turque qui exerce une juridiction absolue dans une partie de l'île. D'autre part, il n'est pas possible d'attribuer au Gouvernement turc une responsabilité quelconque en vertu de l'article 63 de la Convention, étant donné que la Turquie n'assure pas les relations internationales de la totalité ou d'une partie de l'île de Chypre.

dd Enfin, le Gouvernement défendeur s'est référé à la décision de la Commission sur la recevabilité de nouvelles allégations dans la première affaire grecque (Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, volume 8, pp. 158 à 169) en déclarant que la présente requête constitue un abus de la procédure prévue par la Convention : elle n'est pas fondée et contient des accusations de caractère politique, telles que "l'occupation" et "l'invasion" de Chypre par la Turquie, qui n'ont rien à voir avec l'objet de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les accusations de cette nature ne peuvent être destinées qu'à alimenter une campagne de propagande politique contre la Turquie.

b) Dans ses observations complémentaires du 22 janvier 1975 sur la recevabilité de la première requête, le Gouvernement défendeur a maintenu la position adoptée dans ses observations du 21 novembre 1974.

c) Dans ses observations du 24 avril 1975 sur la recevabilité de la deuxième requête (N° 6950/75), le Gouvernement défendeur a déclaré que les motifs d'irrecevabilité invoqués dans ses observations du 21 novembre 1974 à propos de la première requête s'appliquaient également à la deuxième. Il a demandé à la Commission d'ordonner la jonction des deux requêtes en vertu de l'article 29 et de les déclarer irrecevables pour les motifs précités, en particulier en raison du défaut d'existence d'une représentation dûment établie de la République de Chypre.

2. Observations écrites du Gouvernement requérant

a) Dans ses observations du 27 février 1975 sur la recevabilité de la première requête (N° 6780/74), le Gouvernement requérant a contesté les quatre motifs d'irrecevabilité invoqués dans les observations du Gouvernement défendeur en date du 21 novembre 1974 en déclarant en particulier ce qui suit :

aa La Turquie, dans de nombreuses instances internationales, notamment aux Nations Unies, a contesté qu'il y eût une représentation dûment établie de la République de Chypre, mais cette objection a été constamment rejetée. Le Gouvernement requérant, reconnu comme gouvernement légal de la République de Chypre par l'écrasante majorité de la population, n'a cessé d'être reconnu comme tel dans les relations internationales. C'est pourquoi, au cours de la 29ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté la Résolution 3212 (XXIX), évoquée dans les observations du Gouvernement défendeur, Chypre était représentée par le Gouvernement requérant et les lettres de créance de ses représentants ont été acceptées comme par le passé ; tous les efforts déployés par la Turquie pour les contester ont échoué et le Ministre des Affaires étrangères qui a signé ces lettres de créance est celui-là même qui a autorisé l'enregistrement de la présente requête devant la Commission ; en outre, la résolution du Conseil de sécurité concernant les casques bleus des Nations Unies à Chypre note expressément le consentement du "Gouvernement de Chypre", c'est-à-dire du Gouvernement requérant dans la présente affaire. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lui aussi, a toujours reconnu le Gouvernement requérant comme Gouvernement légitime de Chypre et ses représentants comme représentants légitimes de cette république ; le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement requérant qui a autorisé l'enregistrement de ladite requête, a présidé la réunion du Comité des Ministres de novembre 1974 malgré l'objection de la Turquie.

Le Gouvernement requérant a également soutenu que les irrégularités constitutionnelles alléguées par le Gouvernement défendeur n'avaient en rien, dans les circonstances actuelles, la capacité du Gouvernement requérant de représenter la République de Chypre dans les relations internationales. En toute hypothèse, lorsqu'une requête est, en vertu de l'article 24 de la Convention, déférée à la Commission par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la Commission n'a pas compétence pour examiner le statut juridique du gouvernement qui introduit cette requête.

Sans préjudice des arguments précités, le Gouvernement requérant a soutenu en outre qu'il était à tous égards un gouvernement légitime. L'Etat de Chypre a été fondé en 1960 et la Constitution a fonctionné jusqu'au 21 décembre 1963 malgré l'obstruction des Chypriotes turcs. Les troubles qui ont éclaté ce jour-là, à la suite d'une simple proposition du Président d'amender la Constitution, représentaient en fait une action armée menée contre l'Etat par les Chypriotes turcs qui refusaient de participer au gouvernement

et qui ont au contraire pratiqué une politique de partition en se retirant dans des enclaves sur lesquelles le gouvernement ne pouvait exercer son autorité (4,85 % du territoire de la République) et en constituant, à la suite de l'invasion turque, un "Etat fédéré turc", ce qui s'inscrivait dans la politique expansionniste pratiquée par la Turquie avant et après la création de la République de Chypre ainsi qu'il ressort de diverses déclarations de membres du Gouvernement turc.

Le refus persistant des Chypriotes turcs de participer aux affaires de l'Etat ont amené les membres chypriotes grecs du gouvernement, en vertu du principe "Salus populi est suprema lex" à s'écarter de la lettre de la Constitution pour assurer les services essentiels. Le principe de nécessité appliqué en la matière a été reconnu en 1964 par la Cour suprême de Chypre (dans l'affaire du Procureur général contre M. Ibrahim et autres) comme partie intégrante de la Constitution. Les juges chypriotes turcs, qui ont repris leurs fonctions en 1964 et continué à les exercer jusqu'en 1966, ont suivi le jugement de la Cour suprême dans leurs propres décisions, reconnaissant par là la légitimité de l'existence et de l'activité du Gouvernement.

Les responsables du coup d'état du 15 juillet 1974 n'ont pas été soutenus par les habitants de Chypre ni reconnus par un autre pays, même la Turquie. Le coup d'état a été un échec et le gouvernement actuel, reconnu dans les relations internationales et soutenu par l'écrasante majorité de la population, continue d'exercer ses fonctions. L'invasion et l'occupation d'une partie du territoire par la Turquie ne portent pas atteinte, en droit international, à la légalité du gouvernement.

La référence du Gouvernement défendeur au refus de M. Denktash de reconnaître la procédure actuelle et la nomination des représentants de la République est contradictoire dans les termes car, d'une part, elle conteste l'existence d'un Gouvernement chypriote et, d'autre part, elle invoque les droits constitutionnels du Vice-Président de ce gouvernement. Quoi qu'il en soit, M. Denktash s'est abstenu d'exercer ses fonctions au sein de ce gouvernement.

Enfin, comme le dit la Commission dans sa décision sur la recevabilité de la requête N° 783/60 (Autriche contre Italie), Annuaire 4, pp. 117, 141, un Etat contractant, lorsqu'il saisit la Commission en vertu de l'article 24, "ne doit donc pas être considéré comme agissant pour faire respecter ses droits propres, mais plutôt comme soumettant à la Commission une question qui touche à l'ordre public de l'Europe".

bb En réponse à l'objection du Gouvernement défendeur selon laquelle les voies de recours n'avaient pas été épuisées, le Gouvernement requérant a fait valoir que le Gouvernement défendeur avait omis d'indiquer la voie de recours interne ouverte, dans ces circonstances, aux victimes des atrocités commises par l'armée turque et par les autres organes étatiques de la Turquie et décrites dans les "Détails de la requête" et de montrer que cette voie de recours pouvait être en l'occurrence efficace et suffisante.

On ne pouvait attendre des Chypriotes grecs, victimes des atrocités commises par l'armée turque à la suite d'une opération militaire lancée par la Turquie et dirigée contre leur communauté, qu'ils se rendent dans le pays ennemi ou qu'ils engagent des avocats afin de saisir les tribunaux turcs. Les survivants de ces atrocités avaient été chassés de la zone occupée, d'ailleurs interdite, ou y vivaient encore dans des conditions d'insécurité et sans pouvoir se déplacer. Les détenus des camps de concentration des territoires occupés ou ceux des prisons de Turquie n'ont pu, pendant leur détention, saisir un tribunal et ils en étaient de toute façon empêché par les conditions de leur détention.

De plus, les voies de recours ne pouvaient être exercées par peur des représailles : la vie, la liberté, l'honneur et les biens des victimes vivant dans les territoires occupés ou en Turquie étaient déjà directement exposés à une action hostile de la part des autorités turques et l'on craignait une extension de l'occupation turque à l'ensemble de l'île.

Les atrocités incriminées étant un élément de la politique du gouvernement, l'ouverture d'une action devant les tribunaux turcs ne pouvait être considérée comme une voie de recours efficace.

En outre, la plupart de ces atrocités ne pouvaient être considérées, au sens de l'article 114 de la Constitution turque, comme "faits ou actes de l'administration susceptibles d'un recours en justice".

Les circonstances dans lesquelles ces atrocités ont été commises ont empêché de connaître l'identité de leurs auteurs : on sait seulement qu'ils appartenaient à l'armée turque. De ce fait, l'exercice de droit de recours devenait impossible.

Enfin, il n'y avait pas de tribunaux turcs dans les territoires chypriotes occupés où ont eu lieu la plupart des violations alléguées des Droits de l'Homme.

cc Le Gouvernement requérant a d'autre part soutenu que la Commission était compétente ratione loci pour examiner la requête.

En vertu de l'article 19 de la Convention, la Commission est compétente pour assurer le respect des engagements pris par les Hautes Parties contractantes, l'engagement principal étant défini dans l'article 1.

Il est clair, d'après les termes et l'objet de l'article 1 ainsi que d'après l'objectif de la Convention en général, que les Hautes Parties contractantes sont tenues de reconnaître les droits et libertés définis dans ladite Convention à toute personne relevant de leur seule juridiction de fait, que cette juridiction soit exercée à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire. La requête concerne les violations des droits de l'homme commises par la Turquie dans des régions relevant de sa juridiction de fait, à l'exclusion de tout autre gouvernement : dans la zone de Chypre occupée, sur des navires turcs et en Turquie.

Dans la zone occupée la seule juridiction de fait est exercée par l'armée turque sous la direction du Gouvernement turc, en outre, par diverses déclarations et activités officielles, la Turquie montre bien qu'elle considère ce territoire comme relevant de sa juridiction. La communauté chypriote turque n'a ni pouvoir juridique ni autorité réelle sur ce territoire.

La Convention deviendrait inopérante dans la partie occupée de Chypre si l'on acceptait la thèse du Gouvernement défendeur selon laquelle la Commission n'aurait pas à connaître des violations alléguées de la Convention sur ce territoire. L'article 17 montre que les auteurs de la Convention ont voulu éviter que ne subsiste telle lacune dans la protection des droits et libertés.

L'article 53 de la Convention, dont fait état le Gouvernement défendeur dans ses observations, n'a pas été invoqué par le Gouvernement requérant et n'est pas en l'espèce pertinent.

Id Le Gouvernement requérant a fait enfin valoir que la requête n'était pas abusive comme le soutenait le Gouvernement défendeur. Son seul objet était d'assurer l'observation de la Convention par la Turquie. Il a allégué des violations caractérisées des droits de l'homme en s'appuyant sur des cas précis, y compris des déclarations de témoins. Des expressions comme "invasion" ou "occupation" étaient nécessaires pour décrire valablement les conditions de ces violations.

En conclusion, le Gouvernement requérant a demandé à la Commission de déclarer la requête recevable.

b) Dans ses observations du 10 mai 1975 en réponse à celles du Gouvernement défendeur du 24 avril sur la recevabilité de la deuxième requête (N° 6950/75), le Gouvernement requérant a déclaré que celles qu'il avait formulées le 27 février sur la recevabilité de la première requête s'appliquaient également à la deuxième.

3. Plaidoiries des Parties à l'audience des 22 et 23 mai 1975

Les observations précitées des Parties sur la recevabilité des requêtes ont été développées à l'audience devant la Commission les 22 et 23 mai 1975

a) Argumentation du Gouvernement défendeur

Le Gouvernement défendeur, en réponse aux observations du Gouvernement requérant du 27 février 1975, a notamment fait valoir ce qui suit :

aa La règle générale selon laquelle un gouvernement reconnu par un certain nombre d'Etats et d'organisations internationales pouvait être considéré comme légitime ne s'appliquait pas à Chypre dont le statut international particulier devait être respecté. Depuis 1963, il y avait à Chypre, deux gouvernements de fait, chacun ne contrôlant qu'une partie du territoire et aucun "principe de nécessité" ne pouvait justifier l'usurpation des pouvoirs de l'Etat par l'une des deux communautés. Le caractère bicommunautaire de la République a également été reconnu par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui, depuis 1964, refuse d'admettre à ses délibérations une délégation chypriote ne comprenant pas de Chypriotes turcs.

L'absence d'un gouvernement légitime à Chypre a empêché la Turquie de saisir la Commission de la question des souffrances infligées aux Chypriotes turcs. La communauté chypriote grecque a tenté, par sa politique d'Enosis, de mettre fin à l'indépendance de Chypre ; les projets d'amendement à la Constitution n'avaient pas d'autre but ; la Turquie a dû finalement intervenir en 1974, mais non dans l'intention de diviser l'île.

Il était exact qu'en vertu de l'article 46 de la Convention de Genève sur le droit des traités, seul l'Etat dont la constitution n'avait pas été respectée pouvait contester la validité d'un traité mais, dans le cas de Chypre, une violation de la Constitution était également une violation des accords internationaux et pouvait donc être évoquée par la Turquie en tant que Partie à ces accords.

bb Le Gouvernement défendeur ne s'est pas estimé tenu par l'article 26 de la Convention de prouver l'existence de voies de recours internes efficaces puisqu'aucune des victimes alléguées n'avait engagé d'action pour les éprouver. Plusieurs voies de recours internes étaient en fait accessibles, bien que le Gouvernement ne pût dire que les habitants du nord de Chypre avaient été officiellement informés de leur existence.

Ainsi, en vertu de l'article 114 de la Constitution turque, toute personne peut saisir un tribunal ordinaire, administratif ou militaire. Les actes incriminés dans les requêtes étaient des délits au regard du Code pénal et toute victime alléguée pouvait porter plainte - oralement ou par écrit - et, le cas échéant, avec l'aide d'un interprète - et se porter partie civile dans la procédure pénale éventuellement engagée, or, aucune accusation en matière pénale n'avait été formulée. Le Ministère public agit également d'office quand il a connaissance d'une infraction pénale, mais aucune procédure de ce type n'avait été engagée à la suite des allégations du Gouvernement requérant.

Les tribunaux militaires tures, institués en application de l'article 138 de la Constitution et composés de juges indépendants, étaient compétents pour connaître de tout délit commis à Chypre par des soldats tures. Aux termes de l'article 114, les actes administratifs pouvaient être attaqués devant le Conseil d'Etat ; il existait aussi un tribunal administratif militaire supérieur pour les organisations et le personnel militaires (article 140 in fine de la Constitution).

b) Argumentation du Gouvernement requérant

ga Pour ce qui est de son "jus standi", le Gouvernement requérant, se référant à ses arguments précédents, a fait également observer que la Turquie n'avait soulevé aucune objection lorsqu'il avait signé et ratifié les Protocoles additionnels N° 2, 3 et 5 à la Convention au nom de Chypre. Le droit international ne distingue pas entre gouvernements constitutionnels et inconstitutionnels : c'est le fait de gouverner effectivement qui en confère le droit. Le Gouvernement requérant était reconnu par la communauté des nations et la Commission devait, pour se prononcer sur sa représentativité, tenir compte de ce fait tel qu'il ressortait notamment des délibérations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le fait que le Gouvernement requérant ait été empêché, en raison de l'occupation turque, d'exercer sa juridiction sur l'ensemble de l'île n'affectait pas, en droit international, son droit de représenter cette République.

gh Le Gouvernement requérant a encore fait valoir qu'en vertu de l'article 26 de la Convention, la victime d'une violation n'était pas tenue d'épuiser les voies de recours qui ne lui étaient pas ouvertes sur le territoire où s'était produite la violation. En outre, comme l'a déclaré la Commission dans la requête N° 712/60 (Retimag contre la République Fédérale d'Allemagne, Annuaire 4, pp. 385, 401) "les voies de recours qui, bien que théoriquement de nature à constituer un recours, ne présentent en réalité aucune chance de redresser le grief allégué, n'ont pas besoin d'être épuisées".

Les multiples violations incriminées constituaient une "pratique administrative" au sens de la jurisprudence de la Commission et s'inscrivaient dans la politique d'un gouvernement ; tout recours formé auprès d'une instance supérieure était dans ces conditions voué à l'échec.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 1 de la Convention, le Gouvernement requérant a fait enfin observer qu'il n'y était pas question de "territoire". Ce terme figurait dans le projet initial de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe mais avait été remplacé ultérieurement par "juridiction" qui pouvait se définir comme un élément de souveraineté comprenant les compétences judiciaire, législative et administrative.

EN DROIT

1. La Commission a examiné dans l'ordre suivant les quatre objections du Gouvernement défendeur quant à la recevabilité :

- I. Le locus standi du Gouvernement requérant ;
- II. La compétence ratione loci de la Commission ;
- III. Le non-épuisement des voies de recours internes ;
- IV. Le caractère abusif des requêtes.

I. Quant au locus standi du Gouvernement requérant

2. Les présentes requêtes ont été introduites en application de l'article 24 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui stipule que toute Partie contractante peut saisir la Commission de tout manquement aux dispositions de la Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie contractante.

La Commission a d'abord examiné d'office si les requêtes introduites au nom de la République de Chypre l'ont été au nom de Chypre en tant que "Haute Partie contractante" c'est-à-dire si Chypre était Partie contractante au moment de l'introduction des requêtes et si elle continue de l'être.

La Commission a noté à ce sujet la référence du Gouvernement défendeur au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 dans laquelle, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie reconnaissent l'existence de fait "dans la République de Chypre" de "deux administrations autonomes", à savoir la communauté chypriote-grecque et la communauté chypriote turque.

La Commission note en outre que M. Rauf Denktash, Vice-Président de la République de Chypre, a proclamé, le 13 février 1975, un "Etat fédéré turc" à Chypre.

Il est cependant clair, d'après les termes des déclarations précitées, quelle qu'en soit la portée juridique dans d'autres domaines, qu'elles ne mettent nullement en cause l'existence de Chypre en tant qu'Etat et Partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Commission constate que ce point n'est pas contesté par la Turquie ou toute autre Partie à la Convention.

Il s'ensuit que les requêtes ne sauraient être rejetées pour n'avoir pas été introduites au nom de Chypre comme "Haute Partie contractante" au regard de l'article 24.

3. Selon le Gouvernement défendeur, le Gouvernement requérant n'est pas le Gouvernement de Chypre ; il ne représenterait que les chefs de la communauté chypriote grecque qui, en 1963, se sont emparés de l'administration de l'Etat en violant les Accords de Londres et de Zurich de 1959, le Traité de Garantie de 1960 et la Constitution de Chypre, qui fait partie de ces accords. De ce fait, en droit international, le Gouvernement requérant ne serait compétent pour représenter la République de Chypre.

La Commission, lors de son examen de l'exception préliminaire concernant le jus standi du Gouvernement requérant dans la procédure au regard de l'article 24 de la Convention, note que ce Gouvernement est toujours reconnu sur le plan international comme le Gouvernement de la République de Chypre et que ses actes sont acceptés comme tels dans le cadre de relations diplomatiques et contractuelles et dans le fonctionnement des organisations internationales. A ce sujet, la Commission relève en particulier :

- que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans la Résolution 364 (1974) du 13 décembre 1974 concernant la prolongation du mandat des casques bleus à Chypre, note expressément l'accord du "Gouvernement de Chypre" - c'est-à-dire du Gouvernement requérant dans l'actuelle procédure - et que le consentement de ce Gouvernement a également été enregistré dans certaines résolutions traitant du même sujet adoptées par le Conseil de Sécurité depuis 1964 ;
- que les représentants de la République de Chypre nommés par le Gouvernement requérant continuent de participer activement aux travaux du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux articles 14 et 16 de son Statut, et que les requêtes en question ont été signées respectivement par le Représentant Permanent adjoint précédent (N° 6780/74) et le Représentant Permanent actuel (N° 6950/75) ;

qu'aucune objection n'a été soulevée par une autre Partie à la Convention, y compris la Turquie, quand en 1969, le Gouvernement requérant, au nom de la République de Chypre, a ratifié les Protocoles N° 2, 3 et 5 à la Convention et lorsqu'en tant que Gouvernement de Chypre, il a également ratifié d'autres instruments internationaux, notamment la Charte sociale européenne.

La Commission en conclut que le Gouvernement requérant, constitué depuis l'introduction des requêtes, doit être considéré comme représentant la République de Chypre pour la procédure visée à l'article 24 et pour toute procédure ultérieure visée à l'article 28 de la Convention.

4. Le Gouvernement défendeur soutient en outre que le Gouvernement requérant a agi anticonstitutionnellement en introduisant les présentes requêtes : qu'en l'absence d'un Conseil des Ministres constitué conformément à l'article 46, la décision de saisir la Commission n'a pas été prise par l'organe compétent défini à l'article 54 de la Constitution ; que cette décision n'a pas été approuvée par le Vice-Président comme le stipulent les articles 49 et 57 de la Constitution (le Gouvernement défendeur se réfère à ce sujet aux deux lettres du 24 septembre et du 30 octobre 1974 envoyées par le Vice-Président à la Commission par l'entremise du Représentant Permanent de la Turquie), et qu'enfin, les agents qui ont introduit les requêtes n'ont pas été nommés conformément aux articles 47 et 50 de la Constitution.

La Commission, même en supposant qu'une incompatibilité avec la Constitution de Chypre de 1960 puisse influencer sur la validité des requêtes, comme le prétend le Gouvernement défendeur, estime qu'il faut non seulement tenir compte du texte de cette Constitution, mais aussi de son application pratique, en particulier depuis 1963. Elle note à cet égard que certains actes et instruments juridiques internationaux, rédigés au cours de cette application et présentés au nom de la République de Chypre, ont été reconnus, comme il est dit plus haut, dans les relations diplomatiques et contractuelles, à la fois par d'autres Etats et par des organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe.

5. La Commission estime également qu'il faut tenir compte de l'objet de l'article 24 de la Convention et que la protection des droits et libertés garantis au peuple de Chypre par la Convention ne doit donc pas être compromise par un éventuel vice constitutionnel de son Gouvernement.

6. La Commission conclut donc que les requêtes ont été valablement introduites au nom de la République de Chypre.

11. Quant à la compétence ratione loci de la Commission

7. Le Gouvernement défendeur soutient d'autre part que la Commission n'est pas compétente ratione loci pour examiner les requêtes pour autant qu'elles traitent de violations alléguées de la Convention dans l'île de Chypre. Il déclare, en invoquant l'article 1 de la Convention, que la compétence ratione loci de la Commission est limitée à l'examen des actes censés avoir été commis sur le territoire national des Hautes Parties contractantes concernées ; la Turquie n'a pas étendu sa juridiction à Chypre ou à une partie quelconque de son territoire et ne peut être tenue pour responsable, au regard de l'article 63 de la Convention, d'actes commis dans ce pays.

8. A l'article 1 de la Convention, les Hautes Parties contractantes reconnaissent les droits et libertés définis au Titre I à toute personne "relevant de leur juridiction". La Commission estime que ce terme ne se limite pas comme le déclare le Gouvernement défendeur, au seul territoire national des Hautes Parties contractantes en cause. Il ressort du libellé, notamment de la version française, et de l'objet dudit article ainsi que du but de la Convention tout entière que les Hautes Parties contractantes sont tenues d'assurer ces droits et libertés à toute personne relevant effectivement de leur autorité et de leur responsabilité, que cette autorité s'exerce sur leur territoire ou à l'étranger. La Commission rappelle à ce sujet sa décision sur la recevabilité de la requête N° 1611/62 - R. contre la République Fédérale d'Allemagne - Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, volume 6, pp. 158-169 (pp. 168-169).

La Commission note en outre que les ressortissants d'un Etat, y compris les navires et aéronefs enregistrés, relèvent partiellement de sa juridiction où qu'ils se trouvent, et que les représentants d'un Etat, y compris les agents diplomatiques ou consulaires et les forces armées, non seulement demeurent sous sa juridiction quand ils sont à l'étranger, mais font que "relèvent de la juridiction" de cet Etat. L'ensemble des personnes et des biens pour autant qu'ils exercent leur autorité sur ces personnes ou ces biens. La responsabilité de l'Etat est engagée dans la mesure où, par leurs actes ou omissions, ils portent atteinte à ces biens ou à ces personnes.

9. La Commission ne pense pas que l'article 63 de la Convention, qui prévoit d'en étendre l'application à d'autres territoires que les territoires métropolitains des Hautes Parties contractantes, puisse être interprété comme limitant la portée du terme "juridiction", figurant à l'article 1, aux territoires métropolitains. Le but de l'article 63 est non

seulement l'extension territoriale de la Convention, mais aussi son adaptation au degré d'autonomie atteint par tels ou tels territoires non-métropolitains et aux différences socio-culturelles qu'ils présentent, l'article 63 (3) confirme cette interprétation. Cela ne signifie donc pas que les territoires visés par l'article 63 ne relèvent pas de la "juridiction" au sens de l'article 1.

10. Il résulte de cette interprétation de l'article 1 que la compétence de la Commission pour examiner les requêtes dans la mesure où elles concernent des violations alléguées de la Convention à Chypre ne saurait être écartée sous prétexte que la Turquie, Partie défenderesse en l'espèce, n'a ni annexé une partie de l'île, ni, selon le Gouvernement défendeur, établi dans ladite partie un gouvernement militaire ou civil.

Il reste à examiner si la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention est engagée par ailleurs du fait que des personnes ou des biens se trouvant à Chypre sont passés, à la suite de son action militaire, sous son autorité et sa responsabilité effectives à l'époque considérée. A cet égard, le Gouvernement défendeur ne conteste pas l'entrée à Chypre de forces armées turques opérant sous sa seule autorité et selon les règles régissant la structure et le commandement de ces forces armées, y compris la mise en place de tribunaux militaires. Il s'ensuit que ces forces armées sont des représentants de la Turquie qui font que "relèvent de la juridiction" de l'ensemble des autres biens ou personnes se trouvant à Chypre, au sens de l'article 1 de la Convention pour autant qu'ils exercent leur autorité sur ces personnes ou ces biens. En conséquence, dans la mesure où ces forces armées, par leurs actes ou omissions, portent atteinte aux droits et libertés reconnus à ces personnes par la Convention, la responsabilité de la Turquie est engagée.

III. Quant à l'épuisement des voies de recours internes

11. Aux termes de l'article 26 de la Convention, la Commission ne peut connaître d'une affaire qu'après l'épuisement des voies de recours internes tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus. Cette règle s'applique non seulement aux requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 25, mais aussi aux affaires introduites par des Etats en vertu de l'article 24 (cf. jurisprudence constante de la Commission et en particulier sa décision sur la recevabilité de la requête N° 786/60 - Autriche contre Italie - Annuaire 4, pp. 116-183 (pp. 148-153)).

La règle de l'épuisement des voies de recours internes signifie en principe que les voies de recours qu'offre manifestement le système juridique de l'Etat responsable doivent être utilisées et épuisées par la voie normale avant que la Commission ne soit saisie ; d'autre part, les voies de recours qui ne permettent pas

de redresser le dommage ou le grief allégué ne sauraient être considérées comme efficaces ou suffisantes et n'ont donc pas besoin d'être épuisées (cf. décision de la Commission sur la recevabilité de la requête N° 712/60 - Retimag contre la République Fédérale d'Allemagne - Annuaire 4, pp. 385, 401).

12. Le Gouvernement défendeur déclare qu'en droit turc, plusieurs voies de recours efficaces sont ouvertes, en matière pénale, civile, disciplinaire et administrative, aux personnes qui, comme en l'espèce, allèguent des violations de leurs droits et libertés individuels par les autorités turques ; ces voies de recours peuvent être exercées soit devant les instances judiciaires compétentes de Turquie, soit devant les tribunaux militaires turcs de Chypre.

13. Pour ce qui est de savoir si les voies de recours indiquées par le Gouvernement défendeur peuvent en l'espèce être considérées comme efficaces, la Commission note que les allégations du Gouvernement requérant sur les multiples violations des droits de l'homme commises par les autorités turques à Chypre portent sur l'action militaire d'une puissance étrangère et sur la période immédiatement postérieure à cette intervention. Il est clair que celle-ci a profondément et gravement perturbé la vie de la population de Chypre, en particulier celle des Chypriotes grecs vivant dans le nord de la République, théâtre de l'intervention. On en a la preuve dans le grand nombre de réfugiés qui se trouvent actuellement dans le sud de l'île.

14. Dans ces conditions, la Commission estime que les voies de recours offertes, selon le Gouvernement défendeur, par les tribunaux militaires turcs de Chypre ou par ceux de Turquie, ne pourraient être considérées comme des voies de recours "internes" efficaces au sens de l'article 26 de la Convention pour les griefs des habitants de Chypre que s'il était démontré que ces voies de recours sont à la fois accessibles et efficaces. Or, cette preuve n'a pas été apportée par le Gouvernement défendeur qui n'a pas démontré que l'article 114 de la Constitution de la Turquie était applicable à la totalité des griefs en question ni que ces griefs auraient pu, étant donné leur nombre, être valablement examinés par les tribunaux.

15. La Commission ne pense donc pas, dans la situation que connaît Chypre depuis le 20 juillet 1974, début de l'intervention militaire turque, que les voies de recours indiquées par le Gouvernement défendeur puissent être considérées comme des "voies de recours internes" efficaces et suffisantes au sens de l'article 26 de la Convention. Il s'ensuit que les requêtes ne sauraient être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes en vertu des articles 26 et 27 (3).

IV Quant au caractère abusif des requêtes

16. Le Gouvernement défendeur soutient enfin que les requêtes constituent un abus de la procédure définie par la Convention en ce qu'elles ne sont pas fondées et contiennent des accusations de caractère politique comme les mots d' "invasion" et d' "occupation de Chypre par la Turquie".

17. La Commission a déjà estimé dans une précédente affaire (décision sur la recevabilité de certaines nouvelles allégations dans la première affaire grecque, Annuaire 11, pp. 730-764) que la disposition de l'article 27 (2) enjoignant à la Commission de déclarer irrecevable toute requête qu'elle considère comme abusive se limite aux requêtes individuelles visées à l'article 25 et qu'elle est donc inapplicable aux requêtes interétatiques visées à l'article 24 de la Convention. Il s'ensuit que les présentes requêtes ne peuvent être rejetées en vertu de cette disposition.

18. La Commission note cependant que le Gouvernement défendeur, en invitant la Commission à rejeter les requêtes comme abusives, invoque un principe général selon lequel le droit de saisir une instance internationale ne doit pas donner lieu à des abus. Il estime que ce principe a été reconnu dans la décision de la Commission dans la première affaire grecque.

Dans cette décision, la Commission, "en supposant que ce principe général existe et s'applique à l'introduction d'une action dans le cadre de la Convention", estime que "l'élément politique des allégations nouvelles, même s'il était établi, ne rendrait pas ces allégations abusives au sens général de ce terme (loc.cit.).

En ce qui concerne les présentes requêtes, la Commission n'accepte aucune des assertions du Gouvernement défendeur selon lesquelles elles constitueraient un recours abusif au mécanisme de la Convention. La Commission, à supposer qu'elle soit habilitée d'une façon générale à se prononcer à cet égard, considère que le Gouvernement requérant a fourni, au stade actuel de la procédure, assez de précisions sur les manquements allégués aux dispositions de la Convention dont traite l'article 24. Elle estime en outre que les termes par lesquels le Gouvernement requérant a qualifié l'intervention turque à Chypre ne sauraient être considérés comme "abusifs" au sens habituel du mot

Par ces motifs et tout moyen de fond étant réservé,
la Commission

DECLARE LES REQUETES RECEVABLES.

Le Secrétaire
de la Commission

Le Président
de la Commission

(A.B. McNULTY)

(J.E.S. FAWCETT)

A N N E X E

Représentants des Parties à l'audience devant la Commission
les 22 et 23 mai 1975

Gouvernement requérant

M. Criton G. Tornaritis	Q.C., Procureur Général
M. Constantinos Pilavachi	Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe
M. Loukis Loukaides	Senior Counsel, Agent du Gouvernement requérant

Gouvernement défendeur

Prof. Dr. Ilhan Unat	Professeur de droit international privé, Université d'Ankara, Agent du Gouvernement défendeur
Prof. Dr. Bülent Nuri Esen	Professeur de droit constitutionnel et des droits de l'homme, Université d'Ankara
Prof. Dr. Mahmut Belik	Professeur de droit international, Université d'Istanbul
Prof. Dr. Adip Celik	Professeur de droit international, Université d'Istanbul
Prof. Dr. Feyyaz Gölcöklü	Professeur de droit pénal et de procédure judiciaire, Université d'Ankara
Prof. Dr. Seref Gözübüyük	Professeur de droit administratif, Université d'Ankara
M. Sabri Yirmibesoglu	Conseiller
M. Nejat Aydın	Ministre plénipotentiaire, Chef du département du Conseil de l'Europe au Ministère des Affaires étrangères
M. Ecmel Barutçu	Ministre plénipotentiaire, Chef du département de Chypre et de la Grèce au Ministère des Affaires étrangères
M. Erdil K. Akay	Conseiller d'Ambassade, Représentant Permanent adjoint auprès du Conseil de l'Europe
M. Erdim Tüzel	Chef de section, département du Conseil de l'Europe au Ministère des Affaires étrangères
M. Hüseyin Pazarci	Chargé de cours de droit international, Université d'Ankara.

Annexe II

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DEFENDEUR du 27 novembre 1975

Monsieur le Secrétaire,

L'Ambassadeur Semih Günver, Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe vous avait informé qu'une communication de ma part serait présentée à la Commission des Droits de l'Homme avant le 30 novembre 1975.

D'ordre de mon Gouvernement par la présente lettre je fais cette communication comme suit :

Le Gouvernement turc a étudié avec toute l'attention qu'elle mérite la décision sur la recevabilité que la Commission européenne des Droits de l'Homme a rendu publique le 26 mai 1975. Le Gouvernement turc se trouve toujours dans l'impossibilité de reconnaître l'Administration chypriote grecque comme habilitée à représenter à elle seule la République de Chypre et il est fermement convaincu que dans l'affaire en question, la qualité de partie requérante de l'Administration chypriote grecque est inopposable à la Turquie, vu qu'aucune instance ne peut être fondée à faire reconnaître au Gouvernement turc, malgré sa volonté, la légitimité d'un "Gouvernement" qui a usurpé les pouvoirs étatiques en violation de la Constitution dont la Turquie est garante.

Il s'en suit que la fonction de se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable, fonction que l'Article 28 de la Convention des Droits de l'Homme prévoit comme la principale tâche de la Commission, ne pourrait être accomplie par la simple raison que le Gouvernement turc ne peut admettre comme interlocuteur les représentants d'une administration qu'il ne peut en aucune manière reconnaître comme autorité légale habilitée à représenter la République de Chypre.

Tout ce qui précède signifie que mon Gouvernement se voit avec regret certes, mais d'une façon très nette dans l'impossibilité de participer à la procédure quant au fond devant la Commission. En effet, depuis l'émission du communiqué de presse qui rendait publique la décision de la Commission sur la recevabilité, le Gouvernement turc s'est abstenu catégoriquement de participer à toute activité de la Commission. A cet égard il y a lieu de souligner que les propos tenus par l'Ambassadeur Günver, le nouveau Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, lors d'une visite de courtoisie qu'il a effectuée au Président de la Commission des Droits de l'Homme, bien qu'ils fussent introduits dans le dossier de l'affaire par un procès-verbal dressé par les soins de la Commission ne pourraient nullement être interprétés comme une participation de mon Gouvernement à l'examen de fond de l'affaire par la Commission.

Dans le même ordre d'idées, il n'est nullement question que mon Gouvernement soumette à la Commission ses observations sur les procès-verbaux des auditions faites à Nicosie dans le mois de septembre, comme vous y avez fait allusion dans votre lettre du 10 octobre 1975.

Tout en vous demandant de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Commission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Prof. Dr. Ilhan UNAT
Agent du Gouvernement turc

Annexe III

TRAITE DE GARANTIE DU 16 août 1960

La République de Chypre d'une part, et la Grèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie d'autre part,

I. Considérant que la reconnaissance et le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre, établies et régies par les Articles fondamentaux de sa Constitution, sont dans leur intérêt commun,

II. Soucieux de coopérer pour assurer le respect de l'état de choses créé par ladite Constitution,

Ont convenu de ce qui suit :

Article I

La République de Chypre s'engage à assurer le maintien de son indépendance, de son intégrité territoriale et de sa sécurité, ainsi que le respect de sa Constitution.

Elle assume l'obligation de ne participer intégralement ou partiellement à aucune union politique ou économique avec quelque Etat que ce soit. Dans ce sens, elle déclare interdite toute activité de nature à favoriser directement ou indirectement aussi bien l'union avec tout autre Etat que le partage de l'Ile.

Article II

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie, prenant acte des engagements de la République de Chypre établis dans l'Article I du présent Traité, reconnaissent et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre, ainsi que l'ordre de choses établi par les Articles fondamentaux de sa Constitution.

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie assument également l'obligation d'interdire, pour ce qui relève d'eux, toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement aussi bien l'union de Chypre avec tout autre Etat que le partage de l'Ile.

Article III

La République de Chypre, la Grèce et la Turquie s'engagent à respecter l'intégrité des régions retenues sous la souveraineté du Royaume-Uni lors de l'établissement de la République de Chypre,

et garantissent l'exercice et la jouissance, de la part du Royaume-Uni, des droits qui lui seront assurés par la République de Chypre conformément au Traité relatif à l'Etablissement de la République de Chypre signé aujourd'hui à Nicosie.

Article IV

En cas de violation des dispositions du présent Traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie s'engagent à se concerter en vue des démarches ou mesures nécessaires pour en assurer l'observation.

Dans la mesure où une action commune ou concertée ne s'avérerait pas possible, chacune des trois Puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre créé par le présent Traité.

Article V

Le présent Traité entrera en vigueur le jour de sa signature. Les textes originaux du présent Traité seront déposés à Nicosie.

Les Hautes Parties Contractantes procéderont le plus tôt possible à l'enregistrement du présent Traité au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Traité.

FAIT à Nicosie le 16 août 1960 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

./.

Annexe IV

DECLARATION DE GENEVE DU 30 juillet 1974

1. Les ministres des affaires étrangères de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie ont procédé à des négociations, à Genève, du 25 au 30 juillet 1974. Ils ont reconnu qu'il importe de mettre en train d'urgence des mesures pour aménager et normaliser, dans un délai raisonnable, la situation dans la République de Chypre sur une base durable, compte tenu des accords internationaux signés à Nicosie le 16 août 1960 et de la Résolution 353 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils sont cependant convenus de la nécessité d'arrêter d'abord certaines mesures immédiates.
2. Les trois ministres des affaires étrangères ont déclaré qu'afin de stabiliser la situation les zones de la République de Chypre contrôlées par les forces armées adverses le 30 juillet 1974 à 22 heures (heure de Genève) ne devraient pas être étendues. Ils ont fait appel à toutes les forces, y compris aux forces irrégulières, pour qu'elles renoncent à toute activité offensive ou hostile.
3. Les trois ministres des affaires étrangères ont également conclu que les mesures ci-après devraient être mises en oeuvre immédiatement :
 - A. Une zone de sécurité, dont les dimensions seront déterminées par les représentants de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, en consultation avec la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), devrait être établie à la limite des zones occupées par les forces armées turques, au moment spécifié au paragraphe 2 ci-dessus. Ne devrait pénétrer dans cette zone aucune force autre que celles de l'UNFICYP, qui devraient superviser l'interdiction de pénétrer.
 - En attendant que soient fixées les dimensions et la nature de la zone de sécurité, aucune force ne devrait pénétrer dans la zone existant entre les deux forces.
 - B. Toutes les enclaves turques occupées par les forces grecques ou par les forces chypriotes grecques devraient être immédiatement évacuées. Ces enclaves continueront d'être protégées par l'UNFICYP et conserveront leurs arrangements antérieurs de sécurité. Les autres enclaves turques en dehors de la zone contrôlée par les forces armées turques continueront d'être protégées par une zone de sécurité de l'UNFICYP et pourront comme auparavant, maintenir leurs propres forces de police et de sécurité.
 - C. Dans les villages mixtes, les fonctions de sécurité et de police seront assurées par l'UNFICYP.
 - D. Le personnel militaire et les civils détenus à la suite des récentes hostilités seront soit échangés, soit libérés, sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, dans le plus bref délai possible.

4. Les trois ministres des affaires étrangères, réaffirmant que la Résolution 353 du Conseil de sécurité devrait être mise en oeuvre dans le plus bref délai possible, sont convenus que, dans le cadre d'une solution juste et durable, acceptable pour toutes les parties intéressées, et au fur et à mesure que la paix, la sécurité et la confiance réciproque seront établies dans la République de Chypre, des mesures devraient être élaborées qui conduiront à la réduction échelonnée par étapes, aux moments opportuns, des effectifs des forces armées et des quantités d'armements, de munitions et d'autres matériels de guerre dans la République de Chypre.

5. Profondément conscients de leurs responsabilités touchant le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre, les trois ministres des affaires étrangères sont convenus que les négociations prévues dans la Résolution 353 du Conseil de sécurité devraient être menées dans les meilleurs délais en vue d'assurer :

- a) le rétablissement de la paix dans la région ; b) le rétablissement du Gouvernement constitutionnel à Chypre.

A cette fin, ils sont convenus que de nouveaux pourparlers devraient commencer le 8 août 1974 à Genève. Ils sont convenus aussi que les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque devraient, à un stade rapproché, participer aux pourparlers relatifs à la Constitution.

Parmi les questions constitutionnelles à discuter devrait figurer celle d'un retour immédiat à la légitimité constitutionnelle, le vice-président assumant les fonctions prévues par la Constitution de 1960. Les ministres ont noté qu'il existe en fait, dans la République de Chypre, deux administrations autonomes, celle de la communauté chypriote grecque et celle de la communauté chypriote turque. Sans préjudice aucun des conclusions à tirer de cette situation, les ministres sont convenus d'examiner à leur prochaine réunion les problèmes que pose leur existence.

6. Les trois ministres des affaires étrangères sont convenus de porter le contenu de la présente déclaration à la connaissance du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'inviter à prendre les mesures appropriées à la lumière de cette déclaration. Ils se sont, en outre, déclarés convaincus de la nécessité pour tous les intéressés dans la République de Chypre de coopérer pleinement à l'application des termes de cette déclaration.

Annexe V

RESOLUTION 353 (1974)

Adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies
à sa 1781e séance, le 20 juillet 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné à sa 1779e séance le rapport du Secrétaire général sur les événements survenus récemment à Chypre,

Ayant entendu la déclaration faite par le Président de la République de Chypre ainsi que celles faites par les représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce et d'autres pays membres.

Ayant examiné à sa présente séance les nouveaux événements survenus dans l'île,

Déplorant profondément l'explosion de violence et l'effusion de sang qui se poursuit,

Vivement préoccupé par la situation, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales, et qui a créé une situation très explosive dans toute la région de la Méditerranée orientale,

Egalement préoccupé par la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle de la République de Chypre, qui est établie et garantie par des accords internationaux,

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures sur cette question,

Conscient de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

1. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre ;
2. Demande à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation ;
3. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant au paragraphe 1 du dispositif ;
4. Demande le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de la République de Chypre, Mgr Makarios, dans sa lettre du 2 juillet 1974 ;

5. Demande à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant ;
6. Demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;
7. Décide de suivre constamment la situation et demande au Secrétaire général de faire rapport selon qu'il conviendra en vue de l'adoption de nouvelles mesures, pour que des conditions pacifiques soient rétablies le plus tôt possible.

Annexe VI

RESOLUTION 360 (1974)

Adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies
à sa 1794e séance, le 16 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974), 354 (1974),
355 (1974), 357 (1974) et 358 (1974),

Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect
pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale
de la République de Chypre,

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à
Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations
militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace
sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

1. Désapprouve formellement les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre ;
2. Invite instamment les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux ;
3. Invite instamment les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l'aboutissement ne doit être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires ;
4. Demande au Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin en vue de l'adoption éventuelle de nouvelles mesures destinées à favoriser le rétablissement de conditions pacifiques.
5. Décide de demeurer saisi en permanence de la question et de se réunir à tout moment pour examiner les mesures qu'exigerait l'évolution de la situation.

Annexe VII

RESOLUTION 361 (1974)

Adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies
à sa 1795e réunion, le 30 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Conscient des responsabilités spéciales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 186 (1964), 353 (1974), 354 (1974), 355 (1974), 357 (1974), 358 (1974), 359 (1974) et 360 (1974).

Notant que de nombreux habitants de l'île ont été déplacés et ont le plus grand besoin d'une assistance humanitaire,

Conscient du fait que l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire dans des situations comme celle qui règne actuellement à Chypre,

Notant également que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déjà été nommé Coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et chargé de coordonner les secours qui doivent être fournis par les programmes et organismes des Nations Unies et par d'autres sources.

Avant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/11473,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre ;
2. Se félicite vivement de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l'aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier ;
3. Invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation.
4. Exprime sa profonde préoccupation devant la détresse des réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la situation à Chypre et prie instamment les parties intéressées, conjointement avec le Secrétaire général, de rechercher des solutions pacifiques au problème des réfugiés et de prendre des mesures appropriées pour les secourir et améliorer leur sort et permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité ;

5. Prie le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport complet sur la situation des réfugiés et autres personnes visées au paragraphe 4 de la présente résolution et décide de suivre constamment ladite situation ;
6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies à toutes les sections de la population de l'île qui en ont besoin ;
7. Demande à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu'en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses ;
8. Réitère son appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'accomplissement de ses tâches ;
9. Exprime la conviction que l'application rapide des dispositions de la présente résolution aidera à parvenir à un règlement satisfaisant à Chypre.

Annexe VIII

RESOLUTION 3212 (XXIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

(adoptée le 1er novembre 1974) *

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité de résoudre sans retard cette crise par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale sur la question de Chypre,

1. Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle ;
2. Demande instamment le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaires étrangers et la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires ;
3. Considère que le régime constitutionnel de la République de Chypre concerne les communautés chypriotes grecque et turque ;
4. Se félicite des contacts et des négociations qui ont lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général, entre les représentants des deux communautés, et demande qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir en toute liberté à un règlement politique mutuellement acceptable, fondé sur les droits fondamentaux et légitimes desdites communautés ;
5. Considère que tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs et invite les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures à cette fin ;
6. Exprime l'espoir que, s'il le faut, de nouveaux efforts, revêtant notamment la forme de négociations, pourront être déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de mettre en oeuvre les dispositions de la présente résolution, de manière à assurer à la République de Chypre son droit fondamental à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale ;

./.

* En séance plénière, la résolution a été adoptée, au cours d'un vote par appel nominal, par 117 voix contre zéro et aucune abstention.

7. Prie le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre et demande à tous les Etats de contribuer à cet effort ;

8. Demande à toutes les parties de continuer de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui pourra être renforcée si cela est nécessaire ;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices aux parties intéressées ;

10. Prie en outre le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité.

./.

Annexe IX

RESOLUTION 3395 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

(adoptée le 20 novembre 1975) *

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat
et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale,

Notant avec préoccupation que les quatre séries d'entretiens
qui ont eu lieu entre les représentants des deux communautés en
application de la Résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité,
en date du 12 mars 1975, n'ont pas encore abouti à un règlement
mutuellement acceptable,

Pronfondément préoccupée par la poursuite de la crise à
Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre la crise de Chypre
sans plus tarder par des moyens pacifiques, conformément aux buts
et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité urgente de poursuivre les efforts
en vue de l'application effective, dans toutes ses parties, de la
Résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du
1er novembre 1974, que le Conseil de sécurité a faite sienne par
sa Résolution 365 (1974) du 13 novembre 1974, à cette fin ;
2. Demande à nouveau à tous les Etats de respecter la souve-
raineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement
de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de
toutes interventions dirigés contre elle ;
3. Exige que toutes les forces armées étrangères ainsi que
tous les éléments et tout le personnel militaires étrangers soient
retirés sans plus attendre de la République de Chypre et que cesse
toute ingérence étrangère dans ses affaires ;
4. Demande aux parties intéressées de prendre d'urgence des
mesures pour aider tous les réfugiés à rentrer en toute sécurité
dans leurs foyers de leur plein gré et de régler tous les autres
aspects du problème des réfugiés ;
5. Demande que les négociations entre les représentants des
deux communautés reprennent immédiatement sous les auspices du
Secrétaire général, de manière utile et constructive, et qu'elles
soient menées librement et sur un pied d'égalité, en vue de parvenir
à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux
et légitimes des deux communautés ;

./.

* Le vote par appel nominal a donné 117 voix contre une (Turquie)
et 9 abstentions.

6. Demande instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale contrevenant à sa Résolution 3212 (XXIX), y compris de toute modification de la structure démographique de Chypre ;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre son rôle dans les négociations entre les représentants des deux communautés ;
8. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de faire rapport sur son application dès qu'il conviendra et au plus tard le 31 mars 1976 ;
9. Demande à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ;
10. Décide de rester saisie de la question.

Annexe X

RESOLUTION 3450 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

(adoptée le 9 décembre 1975) *

L'Assemblée générale,

Rappelant sa Résolution 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974,

Notant la Résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des Droits de l'Homme le 13 février 1975,

Profondément préoccupée par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes qui sont portés manquants à la suite du conflit armé à Chypre,

Appréciant le travail accompli par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine,

Réaffirmant la nécessité humaine fondamentale pour les familles à Chypre d'être informées au sujet de leurs membres qui sont portés manquants,

1. Prie le Secrétaire général de ne négliger aucun effort, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour aider à retrouver la trace et connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé à Chypre ;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des Droits de l'Homme, lors de sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

./.

* Par 106 voix contre zéro et 26 abstentions.

Annexe XI

RESOLUTION 4 (XXXI) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DES NATIONS UNIES

(adoptée le 13 février 1975)

La Commission des Droits de l'Homme,

Guidée par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les instruments internationaux pertinents, en particulier les dispositions des Conventions de Genève d'août 1949,

Tenant compte de la Résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Alarmée par la persistance de la crise à Chypre,

Gravement préoccupée par la continuation des souffrances humaines à Chypre,

Exprimant l'espoir que les négociations actuellement en cours à Chypre dont il est fait état dans le paragraphe 4 de la Résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale contribueront aussi à alléger les souffrances humaines dans l'île,

1. Demande à toutes les parties intéressées de respecter strictement les principes de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, d'oeuvrer pour le plein rétablissement des droits de l'homme parmi la population chypriote et de prendre d'urgence des mesures pour le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité ;

2. Demande que les efforts déployés pour rechercher et retrouver les personnes portées manquantes s'intensifient ;

3. Exprime son appui à la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à prêter ses bons offices aux parties intéressées et à dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre ;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'Homme, à sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

Annexe XII

RESOLUTION 4 (XXXII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DES NATIONS UNIES

(adoptée le 27 février 1976)

La Commission des Droits de l'Homme,

S'inspirant des buts et principes des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et les instruments internationaux pertinents, en particulier les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Notant les Résolutions 3395 (XXX) et 3450 (XXX) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa Résolution 4 (XXXI) et profondément préoccupée de constater que l'application de ce texte n'a guère progressé,

Rappelant la Résolution 1 (XXVIII) de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupée par la persistance de la crise chypriote et par la détresse dans laquelle continuent de vivre les personnes déplacées à Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre les problèmes humanitaires et de restaurer les droits de l'homme à Chypre sans plus tarder,

Recommandant aux deux communautés de tout faire pour trouver au problème chypriote une solution juste et durable fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre, solution qui garantisse aussi à toute la population chypriote la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle,

Notant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la Résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale et de la Résolution 4 (XXXI) de la Commission,

Consciente du fait que le Secrétaire général n'a pu, faute de temps, mener à bien la tâche que lui avait assignée l'Assemblée générale dans sa Résolution 3450 (XXX),

1. Renouvelle son appel aux parties intéressées pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à regagner volontairement leurs foyers, dans la sécurité, et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés ;

2. Invite instamment toutes les parties à s'abstenir d'actions unilatérales contraires aux résolutions applicables des Nations Unies, y compris la modification de la structure démographique de Chypre ;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts en application de la Résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale, touchant les personnes portées manquantes à Chypre, et invite les parties intéressées à collaborer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche ;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des Droits de l'Homme, à sa trente-troisième session, de l'application de la présente résolution ;

5. Décide d'examiner la question des droits de l'homme à Chypre à sa trente-troisième session.

Annexe XIII

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

<u>Etapes de la procédure</u>	<u>Date</u>	<u>Observations</u>
<u>A. Examen de la recevabilité</u>		
Introduction, par le Représentant Permanent adjoint de Chypre, et enregistrement de la Requête n° 6780/74.	19 septembre 1974	
Communication de la requête au Gouvernement défendeur pour observations sur la recevabilité.	20 septembre 1974	
Réception du message-télex du Ministère des Affaires étrangères de la République de Chypre.	29 septembre 1974	Confirmant que la requête a bien été introduite sur ses instructions.
La Commission examine la requête et décide d'inviter le Gouvernement requérant à fournir, dès que possible, de plus amples détails sur la requête.	30 septembre et 1er Octobre 1974	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-président F. Ermacora M.A. Triantafyllides E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl K. Mangan J. Custers C.A. Nørgaard C.H.F. Polak G. Jörundsson
Réception des détails de la requête (en date du 15 novembre).	22 novembre 1974	

Etapas de la procédure	Date	Observations
Réception des observations du Gouvernement défendeur du 21 novembre sur la recevabilité de la requête.	22 novembre 1974	
La Commission délibère et décide : - d'inviter le Gouvernement défendeur à soumettre avant le 25 janvier 1975 les observations supplémentaires qu'il souhaiterait formuler sur la recevabilité, à la lumière des "Détails" versés au dossier par le Gouvernement requérant ; - d'inviter le Gouvernement requérant à soumettre ses observations en réponse avant le 1er mars 1975.	13 et 14 décembre 1974	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-Président F. Ermacora M.A. Triantafyllides F. Welter E. Busuttil L. Kellberg B. Daver K. Mangan J. Custers C.A. Nørgaard C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy (1e 13 décembre)
Réception des observations supplémentaires du Gouvernement défendeur du 22 janvier 1975.	22 janvier 1975	
Message Télex du Gouvernement requérant.	24 février 1975	Demandant le report au 5 mars 1975 de la date limite pour la présentation des observations en réponse.
Ordonnance du Vice-président (agissant en vertu de l'article 7 (1)).	24 février 1975	Faisant droit à cette demande.

./.

Etapes de la procédure	Date	Observations
La Commission délibère et décide de tenir une audience contradictoire sur la recevabilité de la requête les 22 et 23 mai 1975.	20 mars 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-président M.A. Triantafyllides E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl K. Mangan J. Custers C.A. Nørgaard C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jörundsson G. Tenekides S. Trechsel
Introduction, par le Représentant Permanent adjoint de Chypre, et enregistrement de la Requête n° 6950/75.	21 mars 1975	
La Commission délibère et décide de donner connaissance de la requête au Gouvernement défendeur et d'inviter celui-ci à présenter, avant le 25 avril 1975, ses observations écrites sur la recevabilité.	21 mars 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président F. Welter E. Busuttil L. Kellberg K. Mangan C.A. Nørgaard C.H.F. Polak G. Jörundsson G. Tenekides S. Trechsel
Réception des observations du Gouvernement défendeur du 24 avril 1975 sur la recevabilité.	24 avril 1975	
Ordonnance du Président.	28 avril 1975	A l'effet d'inviter le gouvernement requérant à soumettre sa réponse avant le 17 mai 1975.

./.

Etapes de la procédure	Date	Observations
Réception de la lettre du Gouvernement défendeur du 29 avril 1975.	30 avril 1975	Demandant le report de l'audience sur la recevabilité.
Message télex du Gouvernement requérant.	1er mai 1975	Contenant des observations sur la demande d'ajournement susmentionnée.
Décision du Président.	6 mai 1975	Maintien de l'audience aux dates prévues.
Réception de la réponse du Gouvernement requérant du 10 avril aux observations du Gouvernement défendeur du 24 avril 1975 (Requête n° 6950/75).	14 mai 1975	
Présentation d'éléments de preuve littérale par le Gouvernement requérant.	13 mai 1975	
Message télex du Gouvernement requérant.	14 mai 1975	Demandant le report de l'audience contradictoire.
Réception de la communication du Gouvernement défendeur du 16 mai 1975.	16 mai 1975	Présentant des observations sur la demande de report susmentionnée.
Décision du Président.	16 mai 1975	Maintien de l'audience aux dates prévues.
Réception de la communication du Gouvernement requérant.	21 mai 1975	Demandant que l'audience fixée au matin du 22 mai 1976 soit reportée à l'après-midi du même jour.

./.

Etapas de la procédure	Date	Observations
La Commission délibère et décide : - de maintenir l'audience aux dates prévues ; - de joindre les requêtes n° 6780/74 et 6950/75.	21 mai 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-président F. Welter L. Kellberg R. Daver T. Opsahl K. Mangan C.A. Nørgaard C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel
Réception d'une communication du Gouvernement défendeur.	22 mai 1975	Demandant que l'audience soit reportée d'un jour.
1. La Commission délibère et décide de maintenir l'audience aux dates prévues. 2. Audience contradictoire sur la recevabilité. 3. Délibérations de la Commission sur la recevabilité.	22 et 23 mai 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-président F. Ermacora F. Welter E. Busuttil (le 23 mai) L. Kellberg B. Daver T. Opsahl K. Mangan C.A. Nørgaard C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel

./.

Etapes de la procédure	Date	Observations
Délibérations de la Commission.	24 mai 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-Président F. Ermacora F. Welter E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl K. Mangan C.A. Nørgaard C.H.F. Polak G. Jöbrandsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel
Décision de la Commission sur la recevabilité - requêtes déclarées recevables	26 mai 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, Vice-président F. Ermacora F. Welter E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl K. Mangan C.A. Nørgaard C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jöbrandsson R.J. Dupuy C. Tenekides S. Trechsel
La Commission adopté le texte de sa décision sur la recevabilité	12 juillet 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Welter E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl C.H.F. Polak J.A. Frowein R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel

Etapas de la procédure	Date	Observations
B. <u>Examen au fond</u>		
La Commission crée une Délégation composée du Président et de MM. Ermacora, Busuttil, Frowein, Jörundsson et Trechsel.	28 mai 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Ermacora F. Welter E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl K. Mangan C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel
La Délégation adopte son programme provisoire et décide de tenir une réunion avec les Parties en juin.	30 mai 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Délégué principal F. Ermacora { J.A. Frowein { G. Jörundsson { S. Trechsel { Délégués
Communications du Secrétaire aux Parties.	4 juin 1975	Indiquant que la Délégation se propose de tenir une réunion les 19 et 20 juin 1975.
Lettres du Secrétaire aux représentants des Parties.	6 juin 1975	Contenant le programme envisagé par la Délégation pour la procédure prévue à l'article 28 (a) de la Convention
Réception de la communication du Gouvernement défendeur du 6 juin.	6 juin 1975	Déclarant que selon le Gouvernement, la procédure ne peut pas débute avant qu'il n'ait eu la possibilité d'étudier le texte intégral de la décision de la Commission sur la recevabilité

Etapes de la procédure	Date	Observations
Réception d'un message téléx du Gouvernement requérant.	9 juin 1975	Confirmant que ses représentants pourront se rendre à la réunion prévue pour les 19 et 20 juin 1975.
Décision du Président.	10 juin 1975	A l'effet de maintenir les dates de la réunion.
Réception d'une lettre du Gouvernement défendeur du 16 juin.	17 juin 1975	Maintenant le point de vue exprimé dans sa lettre du 6 juin 1975.
Réunion de la Délégation avec les représentants du Gouvernement requérant, et délibérations de la Délégation (décision de se rendre à Chypre en septembre pour y débiter l'enquête).	19 juin 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Délégué principal E. Ermacora (Délé- S. Trechsel (gués Le Gouvernement requé- rant soumet une liste de personnes qui, en raison de leur situation pourraient être enten- dus comme témoins représentatifs au sujet des violations alléguée.
Lettre du Secrétaire au Gouvernement défendeur.	20 juin 1975	Concernant la décision de la Délégation de maintenir la réunion.
Lettres du Secrétaire aux Parties.	23 juin 1975	Concernant la procédure de la Délégation.
Réception d'un message téléx du Gouvernement requérant.	26 juin 1975	Se plaignant de nouvel- les violations de la Convention et demandant à la Délégation d'examiner la possibilité d'avancer sa visite à Chypre.
Décision du Président.	27 juin 1975	Maintien de la date de la visite.
Lettre du Secrétaire au Gouvernement défendeur.	27 juin 1975	Communiquant le téléx du Gouvernement requérant du 26 juin.

Etapes de la procédure	Date	Observations
Message télex du Gouvernement requérant.	2 juillet 1975	Alléguant de nouvelles violations de la Convention.
Lettre du Secrétaire au Gouvernement défendeur.	4 juillet 1975	Communiquant le message télex du Gouvernement requérant du 2 juillet.
Message télex du Gouvernement requérant.	8 juillet 1975	Indiquant le thème des dépositions proposées.
Délibérations de la Commission.	11 juillet 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Délégué principal E. Busuttil { Délé- J.A. Frowein { gués S. Trechsel { MM. M.A. Triantafyllides et B. Daver étaient également présents.
Délibérations de la Commission.	12 juillet 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président M.A. Triantafyllides F. Welter E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl J. Custers C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Tenekides S. Trechsel

./.

Etapes de la procédure	Date	Observations
Lettres du Secrétaire aux Parties.	16 juillet 1975	Proposant une réunion avec la Délégation à Strasbourg, avant le 16 août 1975, et demandant une réponse avant le 5 août.
Télex du Gouvernement requérant.	24 juillet 1975	Déclarant qu'à la réunion proposée, il sera représenté par son Procureur général ("Attorney General").
Réception des détails de la requête n° 6950/75 (datés du 14 juillet 1975).	1er août 1975	
Décision du Président.	6 août 1975	De ne pas tenir la réunion proposée (le Gouvernement défendeur n'ayant pas répondu à l'invitation).
Lettre du Secrétaire au Gouvernement défendeur.	7 août 1975	Invitant le Gouvernement à faire savoir s'il se fera représenter à l'audition des témoins à Chypre.
Lettres du Secrétaire aux Parties.	19 août 1975	Portant à leur connaissance le projet de calendrier du séjour de la Délégation à Chypre (1-9 septembre 1975).
Télex du Gouvernement requérant.	29 août 1975	Donnant le nom de ses représentants à l'audition des témoins.

./.

Etapes de la procédure	Date	Observations
La Délégation décide d'entendre les témoins en l'absence des Parties.	1er septembre 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Délégué Principal F. Ermacora { E. Busuttil { Dé- G. Jörundsson { lé- S. Trechsel { gué
La Délégation recueille des éléments de preuve à Chypre.	2 - 6 septembre 1975	
Lettre du Secrétaire au Gouvernement défendeur.	11 septembre 1975	Communiquant la déposition d'un témoin entendu à Chypre au sujet de sa détention à Adana, et invitant le Gouvernement à fournir des facilités pour une visite de la Délégation à Adana.
Réception d'une lettre du Gouvernement requérant du 11 septembre.	17 septembre 1975	Contenant un dossier intitulé "Prisonniers de guerre chypriotes grecs non déclarés et personnes portées disparues", établi par le Comité pan-chypriote des parents et membres de la famille des prisonniers non déclarés et des personnes portées disparues.
Délibérations de la Commission.	30 septembre 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Délégué principal F. Ermacora { E. Busuttil { G. Jörundsson { S. Trechsel { Délégués
Réception de détails supplémentaires (en date du 21 septembre) sur la requête n° 6950/75.	3 octobre 1975	

Etapes de la procédure	Date	Observations
Délibérations de la Commission (examen des requêtes à la lumière des éléments de preuve recueillis à Chypre).	6 octobre 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Ermacora M.A. Triantafyllides E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl J. Custers C.H.F. Pclak J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel B.J. Kiernan N. Klecker
Réunion entre le Représentant Permanent de la Turquie ainsi que le Président et les Vice-présidents de la Commission.	6 octobre 1975	
La Commission délibère et décide : - d'inviter les Parties à lui soumettre des observations sur les éléments de preuve recueillis ; - de leur demander de lui faire savoir si elles souhaitent proposer des éléments de preuve supplémentaires et présenter des conclusions définitives sur le fond des requêtes à une audience devant elle.	8 octobre 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Ermacora M.A. Triantafyllides E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl J. Custers J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel B.J. Kiernan N. Klecker

Etapas de la procédure	Date	Observations
Message télex du Gouvernement requérant.	22 octobre 1975	Se plaignant de ce qu'on est en train de faire venir dans la partie septentrionale de Chypre des Turcs de Turquie continentale.
Message télex du Gouvernement requérant.	10 novembre 1975	Déclarant qu'il n'a pas l'intention de présenter des conclusions supplémentaires.
Réception d'une communication du Gouvernement défendeur du 27 novembre.	28 novembre 1975	Déclarant qu'il n'est pas en mesure de participer à la procédure visée à l'article 28 (a).
Message télex du Gouvernement requérant.	10 décembre 1975	Contenant des observations sur la communication du Gouvernement défendeur du 27 novembre.
La Commission délibère et décide : - de mettre un terme à son enquête ; - de rédiger un rapport conformément à l'article 31 de la Convention.	18 - 19 décembre 1975	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président M.A. Trianta fyllides E. Busuttil L. Kellberg (le 18 décembre) B. Daver T. Opsahl (le 18 décembre) J. Custers C.H.F. Polak J.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides (le 18 décembre) S. Trechsel B.J. Kiernan N. Klecker

Etapes de la procédure	Date	Observations
La Commission délibère (examen de certaines parties du projet de Rapport) et décide d'inviter les Parties à soumettre avant le 17 avril, leurs observations éventuelles sur l'applicabilité de la Convention à une situation d'intervention militaire, comme en l'espèce, en gardant à l'esprit particulièrement l'article 15.	10 - 12 mars 1976	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Ermacora (absent le 12 mars) M.A. Triantafyllides L. Kellberg B. Daver T. Opsahl J. Custers C.H.F. Polak F.A. Frowein G. Jörundsson R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel B.J. Kiernan M. Klecker (absent le 10 mars)
Communication du Gouvernement défendeur.	16 avril 1976	Demandant le report de la date limite susmentionnée.
Décision du Président.	20 avril 1976	Report de la date limite au 27 avril 1976.
Réception des observations du Gouvernement requérant du 15 avril.	20 avril 1976	
Réception d'une communication du Gouvernement défendeur du 15 avril.	27 avril 1976	
La Commission délibère et décide de ne pas tenir l'audience, demandée par le Gouvernement requérant, sur l'applicabilité de la Convention.	14 - 15, 17 - 18 mai 1976	MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Ermacora (absent les 17 et 18 mai) M.A. Triantafyllides L. Kellberg (à suivre)

Etapes de la procédure	Date	Observations
Délibérations de la Commission (poursuite de l'examen et adoption du Rapport).	8 - 10 juillet 1976	MM. B. Daver T. Opsahl (absent le 14 mai) J. Custers J.A. Frowein G. Jörundsson (absent les 14 et 15 mai) R.J. Dupuy G. Tenekides S. Trechsel B.J. Kiernan N. Klecker MM. J.E.S. Fawcett, Président G. Sperduti, 1er Vice-président C.A. Nørgaard, 2e Vice-président F. Ermacora M.A. Triantafyllides E. Busuttil L. Kellberg B. Daver T. Opsahl (absent le 9 juillet) J. Custers C.H.F. Polak J.A. Frowein R.J. Dupuy (absent le 10 juillet) G. Tenekides S. Trechsel B.J. Kiernan N. Klecker

Annexe XIV

NOTE SUR UNE REUNION DU 6 OCTOBRE 1975
ENTRE LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AINSI QUE
LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION

L'Ambassadeur Günver, en sa qualité de nouveau Représentant Permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, a fait une visite de courtoisie au Président, le 6 octobre 1975. Les deux Vice-présidents étaient présents.

Au cours de cette visite, le Président a évoqué la lettre de la Délégation du 11 septembre 1975, qui n'avait pas encore reçu de réponse.

L'Ambassadeur Günver a déclaré que son Gouvernement, malgré tout le respect qu'il portait à la Commission, jugeait impossible d'accepter une procédure impliquant la reconnaissance de l'"Administration chypriote grecque". Par ailleurs, il a déclaré que le témoignage qui avait été porté à la connaissance de son Gouvernement était totalement faux, ne correspondait pas à la réalité et avait suscité de vives réactions à Ankara. En conséquence, son Gouvernement ne pouvait pas fournir de facilités pour la conduite d'une enquête à Adana.